



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
6 juin 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Treizième session

Compte rendu analytique de la 144^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 25 novembre 2010, à 15 heures

Président: M. El Jamri

Sommaire

Questions relatives à la Convention

Examen du projet d'observation générale n° 1 sur les domestiques migrants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Questions relatives à la Convention

*Examen du projet d'observation générale n°1 sur les domestiques migrants
(CMW/C/12/CRP.2/Rev.2; CMW/C/13/CRP.1)*

1. **Le Président** fait savoir que, depuis le débat de la précédente session, certaines des observations formulées par des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont été prises en compte dans le projet à l'étude; il en va de même de certains points découlant des échanges de vues qui ont eu lieu en juin au sein du Comité sur les travailleurs de la Conférence internationale du Travail (CIT) de 2010, dans la perspective de l'adoption d'une convention et d'une recommandation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les domestiques.
2. **M. Halsteen** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) signale que, la définition des termes employés et la question du travail domestique des enfants ayant été abondamment débattue à la dernière session du Comité pour la protection des travailleurs migrants, une note explicative concernant la définition du travail domestique et l'admissibilité du travail domestique des enfants (CMW/C/13/CRP.1) a été rédigée pour tenir les membres du Comité informés du travail de réflexion connexe qui se déroule dans le cadre de l'OIT.

Paragraphe 1

3. **M. El-Borai** propose de remplacer, à la fin du paragraphe, l'expression «des femmes et des filles» par «des femmes et des enfants», ou simplement par «des femmes».
4. **Le Président**, soutenu par **M. Carrión-Mena**, suggère d'aligner la terminologie sur celle qui est employée dans les documents de la CIT. Il demande au secrétariat de procéder aux vérifications nécessaires et d'apporter les modifications requises.
5. **M. Taghizade** propose de supprimer, pour plus de clarté, la troisième phrase et l'expression «De fait» au début de la quatrième.

Paragraphe 2

6. **M. Alba** signale que le propos de l'observation générale n'est pas d'analyser les vulnérabilités et les risques eux-mêmes; il est d'aider les États parties à interpréter convenablement la Convention, compte tenu de ces risques et vulnérabilités.

Paragraphe 4

7. **M. Carrión-Mena** indique que l'on ne comprend pas clairement si la législation nationale sur l'immigration dont il est question dans ce paragraphe est celle du pays d'origine, du pays de transit ou du pays de destination.

Paragraphe 5

8. **M. Alba**, appuyé par **M. Tall** et **le Président**, propose que dans la définition donnée dans les versions française et espagnole, le substantif désignant les travailleurs soit employé au masculin et au féminin, et que le féminin soit placé en premier – étant entendu que la terminologie employée dans la convention envisagée par l'OIT n'est pas encore définitivement arrêtée.
9. **M. El-Borai** signale que certains textes de droit comparé définissent le travail domestique comme un ensemble de tâches physiques et non pas intellectuelles.

10. **M. Martin Oelz** (OIT) suggère d'ajouter une note infrapaginale qui mentionne le résultat des débats relatifs à la convention et à la recommandation envisagées de l'OIT.

Paragraphe 6

11. **M. Tall**, répondant à une question de **M^{me} Cubias Medina**, explique que certains employeurs restreignent la liberté des travailleurs de quitter leur lieu de travail en confisquant leurs passeports. Il propose de préciser que cette pratique n'est suivie que par certains employeurs.

12. **Le Président** et **M. Alba** signalent que le fait que les membres de la famille du travailleur restés dans le pays d'origine dépendent des envois de fonds de celui-ci ne relève pas de l'employeur et devrait donc être énoncé séparément des autres facteurs énumérés.

13. **M. Brillantes** indique qu'il importe de faire clairement la distinction entre les domestiques nationaux et les domestiques migrants.

14. **M^{me} Poussi Konsimbo** propose de remplacer, dans le texte français, le terme «sexiste» par celui de «sexuelle», qui est le mot juste en l'espèce.

15. **Mr. Tall** est d'avis que le «fait que les membres de la famille restés au pays dépendent des envois de fonds de l'employé de maison» joue, dans la dépendance du travailleur migrant à l'égard de son emploi et de son employeur, un rôle moindre que les autres facteurs cités, et qu'il devrait donc être reporté à la fin de la phrase.

16. **M. El-Borai**, soutenu par **M. Taghizade** et **M^{me} Cubias Medina**, propose que les motifs de la dépendance du domestique migrant à l'égard de son emploi et de son employeur fassent l'objet d'une note infrapaginale.

17. **Le Président** juge important de préciser ces motifs dans le texte, car ils sont spécifiques aux domestiques migrants, par opposition aux domestiques en général.

18. **M. Tall** considère que les motifs et les exemples cités doivent être conservés, compte tenu de la nature pédagogique des observations générales du Comité. Il importe de signaler au lecteur des aspects de ce genre.

19. **M. Alba**, appuyé par **M^{me} Poussi Konsimbo**, estime qu'il convient d'éliminer, dans la première phrase, la mention des «nationaux d'un pays», car les questions relatives aux travailleurs nationaux ne relèvent pas de la compétence du Comité. La question de la dépendance des membres de la famille restés au pays vis-à-vis des envois de fonds devrait faire l'objet d'un point séparé, car elle est totalement différente de celle de la dépendance du domestique migrant à l'égard de son emploi et de son employeur.

20. **M. Brillantes** considère lui aussi que les questions concernant les travailleurs nationaux n'entrent pas dans le cadre du mandat du Comité. À la différence des projets d'instrument élaborés par le Bureau international du Travail, qui ont trait aux domestiques en général, le projet d'observation générale du Comité porte spécifiquement sur les domestiques migrants.

21. **Le Président** suggère de supprimer le membre de phrase: «qu'ils soient migrants ou nationaux d'un pays».

Paragraphe 9

22. **Le Président** indique que la signification de l'expression «agents de recrutement illégaux» employée dans la première phrase de la version française n'est pas claire.

23. **M^{me} Poussi Konsimbo** estime qu'il serait plus logique de reporter la deuxième phrase, commençant par «À leur arrivée», au début du paragraphe 10, dans la section «À l'arrivée et en cours d'emploi».

24. **M. Tall** appuie la proposition de M^{me} Poussi Konsimbo, ajoutant qu'il conviendrait en outre d'insérer les termes «Très souvent» au début de la phrase.

Paragraphe 10

25. **M. El-Borai** trouve contestable l'emploi de l'expression «presque invariablement» dans la version française.

26. **Le Président** suggère qu'elle soit remplacée par les mots «très souvent».

27. **M. Alba** fait sienne la suggestion du Président et précise qu'en conséquence, dans la version espagnole, il convient de substituer «frecuentemente» à «casi siempre».

28. **M. Carrión-Mena** demande des éclaircissements à propos du texte entre crochets et indique que, dans la version espagnole, le mot «prometido» devrait être remplacé par «convenido», pour concorder avec la mention, qui figure auparavant dans la même phrase, de la signature d'un contrat.

29. **M^{me} Rinaldi** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) indique qu'il serait possible de transposer dans les autres versions linguistiques la formulation proposée par M. Carrión-Mena pour la version espagnole en substituant «agreed upon» à «promised» dans la version anglaise et «ce qui avait été convenu» à «ce qu'on leur avait promis» dans la version française.

30. **M^{me} Miller-Stennett** indique que «pre-departure» devrait être remplacé par «prior to departure».

31. **M. Tall** n'est pas favorable à une formulation laissant entendre que le travailleur migrant a signé un contrat avant de quitter son pays car, bien souvent, il n'a reçu avant son départ que toutes sortes de promesses verbales.

32. **M. Alba** propose qu'en plus de la formulation suggérée par le secrétariat pour tenir compte de la proposition de M. Carrión-Mena, le terme originel et plus général de «promis» soit conservé afin que soient englobés les cas où aucun contrat n'a été signé avant le départ.

Paragraphe 11

33. **M. El-Borai** fait observer que la mention de la confiscation illégale des passeports fait double emploi avec ce qui est énoncé au paragraphe 6, et que les deux paragraphes devraient être revus dans un souci de cohérence.

34. **M. Carrión-Mena** estime qu'il conviendrait d'insérer un membre de phrase pour indiquer l'identité des responsables de la confiscation des passeports – employeurs ou autorités, par exemple.

35. **M. Sevim**, soutenu par **M^{me} Miller-Stennett**, fait remarquer que le mot «illégale» devrait être supprimé car il ne peut y avoir de circonstances où la confiscation d'un passeport est légale.

36. **M. Tall** appuie la proposition tendant à supprimer le terme «illégale» et propose d'insérer «par l'employeur» après «La confiscation des passeports».

37. **M. Alba**, soutenu par **M^{me} Poussi Konsimbo**, considère que le doublon évoqué par M. El-Borai entre le paragraphe 6 et le paragraphe 11 n'a pas d'importance; le paragraphe 6 fait partie de l'introduction au document, et le paragraphe 11 figure dans la section consacrée aux problèmes spécifiques. Répéter que des pratiques aussi graves ont cours ne peut pas faire de mal; il vaudrait donc mieux laisser les paragraphes tels qu'ils sont.

38. **M. Tall** fait valoir qu'il n'y a pas véritablement de double emploi entre le paragraphe 6 et le paragraphe 11; le premier cite la pratique des employeurs qui consiste à

restreindre la liberté des domestiques migrants de quitter leur lieu de travail, tandis que le second fait spécifiquement mention de la confiscation des passeports. Même si le résultat final est le même, il s'agit de deux choses différentes.

Paragraphe 12

39. **M^{me} Poussi Konsimbo**, soutenue par **M. Alba**, propose que la question des violences et du harcèlement de la part des employeurs soit maintenue dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe 12, mais que celle des violences et du harcèlement pratiqués par les agents de recrutement ou les intermédiaires soit renvoyée à la section précédente, intitulée «Recrutement et démarches préalables au départ».

40. **M. El-Borai** fait remarquer, à propos du premier alinéa de la version française, que décrire une restriction comme «importante» puis ajouter «et, dans de nombreux cas, totale» n'a pas de sens. Peut-être l'adjectif «importante» pourrait-il être remplacé par «partielle», qui est l'antonyme logique de «totale», ou bien l'expression restrictive «dans de nombreux cas» pourrait-elle être supprimée.

41. **M. Alba** indique qu'il n'est pas favorable à l'emploi du mot «grave» dans la version espagnole car il implique un jugement subjectif.

La séance est levée à 16 h 35; elle reprend à 16 h 45.

Paragraphe 13

42. **M. Tall** demande que, dans la première phrase, le mot «migrants» soit ajouté après le terme «enfants».

43. **M. Halsteen** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), expliquant le commentaire présenté entre crochets, appelle l'attention des membres du Comité sur la recommandation contenue au paragraphe 94 du rapport présenté par la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage au Conseil des droits de l'homme à sa 15^e session (A/HRC/15/20), qui se lit ainsi: «Les États devraient interdire l'emploi comme domestiques logés des enfants, migrants ou originaires du pays, de moins de 18 ans, en raison des risques inhérents à une telle situation. Tout autre travail domestique d'enfants de moins de 15 ans ou de mineurs n'ayant pas encore terminé leur scolarité obligatoire devrait être interdit dans la mesure où il compromet leur scolarisation.» Le Comité pourrait, lui semble-t-il, souhaiter insérer un renvoi à cette recommandation, sous la forme d'une note infrapaginale.

Paragraphe 14

44. **M^{me} Miller-Stennett** signale que, dans la version anglaise, la dernière phrase est incomplète.

45. **M. El-Borai** est d'avis que le paragraphe 14 devrait être entièrement supprimé, car l'idée qui y est exposée s'applique aux migrants en général; elle ne concerne pas spécifiquement les domestiques migrants.

46. **M. Alba** propose de déplacer ce paragraphe pour le faire figurer dans l'introduction.

47. **M^{me} Rinaldi** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) précise que l'insertion du paragraphe 14 a été demandée par le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF). Des travaux récents du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant portant sur Sri Lanka ont montré que la migration massive n'a pas seulement des incidences sociales; elle entraîne également des violations des droits de l'homme des enfants et des familles des travailleurs migrants.

48. **M. Taghizade** indique que les problèmes des enfants restés dans le pays d'origine sont communs à tous les migrants. Or, le texte devrait traiter des problèmes spécifiques aux domestiques migrants.

49. De l'avis de **M. Tall**, le texte devrait indiquer que le fait que les enfants soient séparés de leurs parents débouche sur des violations de leurs droits.

Paragraphe 15

50. **M. Tall** indique que la question de la transférabilité des prestations de sécurité sociale est secondaire au regard du fait que nombre de domestiques migrants n'ont aucun droit en la matière dans le pays d'accueil, et que ce point devrait être énoncé clairement en premier lieu.

51. **M. Sevim** propose de séparer les deux phrases pour en faire deux paragraphes distincts, car la réintégration du marché du travail et les prestations de sécurité sociale sont deux questions très différentes.

52. **Le Président** suggère de faire figurer la phrase relative à la sécurité sociale dans la section consacrée à l'arrivée dans le pays d'accueil.

Paragraphe 16

53. **M. Tall** propose de remplacer, dans la version française, «il se peut par exemple que» par l'expression plus vigoureuse: «il arrive que». Il suggère également d'insérer «sans aucun salaire ou» avant les mots: «avec un salaire inférieur».

54. **M. El-Borai** indique qu'une grande partie des paragraphes 15,16 et 17 concerne les travailleurs migrants en général, et non pas seulement les travailleurs domestiques migrants. Il propose de prévoir une partie introductive sur les problèmes de l'ensemble des migrants, puis une section spécifiquement consacrée à ceux des domestiques migrants.

55. **M. Tall** fait valoir qu'il est très difficile de séparer les différentes composantes – migrant, travailleur, domestique – de la condition du domestique migrant. La question devrait donc être traitée comme formant un tout.

56. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) signale qu'en séparant les deux concepts, on aboutirait à une déclaration abstraite qui risquerait de ne pas tenir compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

57. **M. Alba** suggère que le Comité essaie d'être plus précis, sans cependant réécrire la totalité du texte.

58. **M. Sevim** fait observer que la convention envisagée par l'OIT traite également des travailleurs migrants en général, ainsi que des domestiques migrants. Les paragraphes du projet d'observation générale devraient être maintenus tels qu'ils sont.

Paragraphe 19

59. Selon **M. Alba**, il serait utile que le texte comprenne, outre la description des lacunes de la protection et les recommandations aux États parties qui en découlent, une section exposant l'interprétation que le Comité fait de la Convention, ce qui est un des objets d'une observation générale. Il conviendrait d'employer un ton positif et d'enjoindre aux États membres de veiller à ce que toutes les lois du travail s'appliquent aux domestiques migrants, au lieu de signaler, comme le fait le texte actuel, qu'ils en sont souvent expressément exclus. Cette nouvelle section offrirait également l'occasion de traiter, avant les recommandations, d'autres aspects essentiels en vue de faciliter l'interprétation de la Convention, et pourrait contribuer à la création d'un corpus de jurisprudence.

60. **M. Tall**, se référant à la version française, propose d'éliminer «grandes catégories de» pour laisser simplement «les lois», et de remplacer, à la fin de la phrase, l'expression «en cas de violation» par «effectives».

Paragraphe 20

61. **M. El-Borai** propose de fondre les paragraphes 19 et 20 car ils portent tous deux sur le droit du travail.

62. **M. Tall** indique que, dans la version française, les termes «aides» et «assistés» ne sont pas clairs.

63. **M^{me} Miller-Stennett** estime qu'il n'est pas nécessaire d'employer les deux termes.

64. **M^{me} Barrita-Chagoya** (Secrétaire du Comité) explique que, si les domestiques sont là pour aider leurs employeurs, certains de ces derniers considèrent qu'il aide les travailleurs en les employant.

65. **M^{me} Poussi Konsimbo** propose d'utiliser, en français l'expression «aides familiales» de préférence à «aides».

66. **Le Président** suggère de conserver la formulation d'origine.

Paragraphe 21

67. **M. Tall** propose de modifier, dans la version française, les premiers mots du paragraphe de manière qu'ils se lisent ainsi: «Certaines législations nationales en matière du travail».

68. **M^{me} Dicko** estime qu'il convient de faire ressortir les difficultés qu'il y a à surveiller le respect de la législation du travail à l'intérieur des foyers.

69. **Le Président** signale que les aspects de la législation du travail dont les domestiques sont exclus ou qui, dans la pratique, ne leur sont pas appliqués, ne se limitent pas à la surveillance.

Paragraphe 22

70. **M. Taghizade** demande que la formulation concernant les domestiques migrants et les domestiques nationaux soit alignée sur celle qui a été proposée antérieurement au cours des débats.

Paragraphe 23

71. **M. Nyman** (UNICEF) propose d'ajouter les mots «sensible au genre» après les termes «couverture sanitaire».

Paragraphe 24

72. **M^{me} Merico** (Caritas Internationalis) propose d'insérer les mots «ou dont on découvre la séropositivité» après «qui tombent enceintes».

73. **M. Tall** fait remarquer que le paragraphe 24 traite de questions qui relèvent du droit de la famille. La question du VIH devrait être abordée dans la section qui a trait à la sécurité sociale et aux services de santé.

Paragraphe 27

74. **M. Tall** propose d'éliminer l'adverbe «littéralement», qui est superflu.

Paragraphe 28

75. **M. Brillantes** propose l'insertion d'un paragraphe, que le secrétariat rédigerait, signalant le problème du rapatriement des corps des domestiques migrants qui décèdent à l'étranger. Comme ce sont des travailleurs non qualifiés, ils bénéficient rarement d'une protection à cet égard.

Paragraphe 30

76. **M. Sevim**, au sujet du troisième alinéa, indique qu'il n'est pas favorable à la suppression des mots «debt and finance» dans la version anglaise. Il propose qu'après les mots «qui traiterait» la phrase se lise ainsi: «des questions de migration, des conditions de travail, des salaires, de la sécurité sociale, des frais liés au travail, de l'endettement et du financement, des connaissances de base sur les méthodes de règlement des conflits et des voies pour obtenir réparation».

77. **Le Président** demande aux membres du Comité de soumettre par écrit les amendements qu'ils ont proposés et qui n'ont soulevé aucune objection.

78. **M. Alba** pense que les membres du Comité hésiteront à présenter des amendements s'il leur faut soumettre d'emblée un texte finalisé. Le Comité devrait prendre le temps dont il a besoin pour produire un bon document. S'il n'est pas possible d'adopter le document à la session en cours, il conviendra de le faire à la session suivante.

79. **M. Tall** préférerait que tous les amendements fassent l'objet d'une décision prise en séance plénière. Seule cette méthode permet de vérifier le libellé des amendements présentés par écrit.

80. **M. El-Borai** estime que le Comité devrait s'employer à adopter le document à la session en cours, afin d'apporter une contribution à la convention et à la recommandation concernant le travail décent pour les domestiques qui est en voie d'élaboration par le Bureau international du Travail.

Paragraphe 32

81. **M. Tall** considère qu'il conviendrait de mentionner non seulement les «États d'origine» et les «États d'emploi», mais aussi les «État de transit» car ces derniers jouent un rôle important en matière de protection, notamment en ce qui concerne les victimes de la traite des personnes.

Paragraphe 33

82. **Le Président** indique que l'observation de M. Tall relative au paragraphe 32 s'appliquerait également au paragraphe 33.

Paragraphe 34

83. **M. Tall** estime que la dernière partie de la phrase devrait être modifiée de manière à se lire: «pour veiller à ce qu'ils respectent les droits des domestiques».

Paragraphe 37

84. **Le Président** suggère que le renseignement figurant entre crochets fasse l'objet d'une note infrapaginale.

85. **M. Halsteen** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) fait observer que l'important, c'est que la Convention n° 181 de l'OIT sur les agences d'emploi privées dispose que celles-ci ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière

directe ou indirecte, ni honoraires ni autres frais. Le Comité souhaitera peut-être insérer une observation dans ce sens à l'intérieur même du paragraphe.

86. **M. Alba** estime que la recommandation formulée dans le paragraphe doit être réaliste. Il est favorable à l'inclusion d'une note infrapaginale.

87. **M. Brillantes** signale que, dans la version anglaise, les derniers mots du paragraphe devraient se lire «salary deductions» («retenues sur salaire»), et non «salary reductions» («réductions de salaire»).

Paragraphe 38

88. **M. Alba** indique que la note infrapaginale 8 devrait se lire ainsi: «Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels formule la même recommandation dans son observation générale n° 18 (2005)...».

Paragraphe 39

89. **M^{me} Merico** (Caritas Internationalis) propose que les «droits à pension» soient mentionnés après «en ce qui concerne la maternité». Dans la dernière phrase, il conviendrait de remplacer l'expression «un traitement non moins favorable que celui» par: «un traitement égal à celui».

90. **M. Alba** est favorable au maintien des mots «traitement non moins favorable» parce que cela peut permettre aux domestiques migrants de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui des nationaux de l'État d'emploi. De plus, ce sont les termes utilisés dans la Convention.

Paragraphe 40

91. **M. Carrión-Mena** indique qu'il importe de suggérer les manières dont les États pourraient encourager un changement dans les perceptions de l'opinion publique.

92. **M. Tall** propose que, dans la version française, «encourager» soit remplacé par «prendre des mesures pour favoriser».

Paragraphe 42

93. **M. Tall**, soutenu par **M. Carrión-Mena**, indique qu'afin de renforcer le paragraphe, il conviendrait de modifier la première partie de la phrase pour qu'elle se lise: «Les États parties devraient veiller à incorporer...».

94. **Le Président** annonce que le secrétariat apportera au projet les modifications proposées par les membres du Comité. Le nouveau texte leur sera ensuite soumis pour approbation.

La séance est levée à 18 heures.